

LA CIRCULATION DES ENGINES MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS

GUIDE À L'USAGE DES MAIRES
Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme



SOMMAIRE

QUE DIT LA LOI ?	p. 4
Le principe	
Les dérogations	
Les situations spécifiques	
COMMENT RÉGLER LOCALEMENT À DES FINS ENVIRONNEMENTALES ?	p. 8
Les pouvoirs de police du maire	
La conduite d'un projet d'arrêté municipal sur le fondement du code général des collectivités territoriales	
LE STATUT JURIDIQUE DES VOIES ET CHEMINS	p. 11

Le présent livret est complété par des documents téléchargeables sur le site de la FRANE : modèle d'arrêté municipal portant réglementation de la circulation motorisée au titre du CGCT ; textes législatifs et réglementaires ; circulaires, instructions et réponses ministérielles ; décisions de justice ; liens et documents divers.

www.frane-auvergne-environnement.fr

Cliquer sur « Dossiers » ⇨ « Juridique » ⇨ « Circulation motorisée - Guide à l'usage des maires ».

Le livret et ses annexes comportent les dernières dispositions juridiques relatives à l'évaluation environnementale des épreuves et compétitions motorisées (arrêté interministériel du 4 mai 2016), aux mesures ou orientations des chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernant la circulation motorisée (loi Biodiversité du 8 août 2016), à l'évaluation environnementale des projets (ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016), et au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude (décret du 21 octobre 2016).

L'ensemble des dispositions des articles 76 à 79 de la loi Biodiversité relatifs à la protection des chemins ruraux a été déclaré non conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016).

SIGLES ET ACRONYMES :

CGCT : code général des collectivités territoriales

CRPM : code rural et de la pêche maritime

Loi Biodiversité : loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SRCE Auvergne : schéma régional de cohérence écologique (adopté par arrêté du préfet de région Auvergne du 7 juillet 2015)

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; ZNIEFF de type I : espace de superficie limitée et caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ; ZNIEFF de type II : grand ensemble naturel, riche et peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes

ZSC et ZPS : zone spéciale de conservation (directive Habitats) et zone de protection spéciale (directive Oiseaux sauvages) du réseau Natura 2000

Madame, Monsieur le Maire,

Dans les années 1980, la pratique des sports motorisés tout-terrain (motos, 4 X 4) se développe largement en France. Cette situation implique alors de nombreux problèmes relatifs à la protection de la nature et à la tranquillité. De premières dispositions législatives encadrent voire interdisent cette pratique nouvelle dans des milieux spécifiques : l'article 77 de la loi Montagne du 9 janvier 1985 donne au maire la possibilité d'interdire à des véhicules l'accès à certaines voies ou secteurs de sa commune située en zone de montagne ; l'article 30 de la loi Littoral du 3 janvier 1986 interdit la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages publiques.

Bruit, dégradation des chemins communaux, atteintes à la faune ou à la flore, dérangement des animaux lors de la période de reproduction et de nidification (notamment au printemps), érosion des sols, conflits avec les autres usagers des espaces naturels... conduisent à l'adoption de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. La loi pose un principe général d'interdiction du « hors-piste », fixe certaines dérogations et octroie à l'ensemble des maires le pouvoir de réglementer l'accès des véhicules aux voies et secteurs de la commune.

En raison de l'amplification de la circulation de ces véhicules tout-terrain - en particulier des quads dont l'engouement ne s'est jamais démenti depuis les années 1990 - sur les sentiers, en forêt et d'une manière générale dans les espaces naturels, et de plaintes de nombreuses catégories d'usagers, professionnels de la montagne, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement quant à ses conséquences, une circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 rappelait l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, leur interprétation par la justice et demandait une meilleure information des élus et du public sur les conditions d'application de la loi.

Ce livret s'inscrit dans cette démarche ainsi que dans le cadre des politiques publiques de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages, dont le récent schéma de cohérence écologique de la région Auvergne.

Sauf réglementation municipale existante, il a pour ambition de vous permettre d'entamer une réflexion et d'envisager une action de gestion de la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels de votre commune.

La FRANE et son réseau se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

Le Président de la FRANE,
Marc SAUMUREAU

QUE DIT LA LOI ?

Le principe

La loi du 3 janvier 1991 relative « à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes », codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, est le socle législatif encadrant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels.

L'article L. 362-1 alinéa 1er du code de l'environnement pose une règle de base : en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en

dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur*.

Cette interdiction vise tous les véhicules motorisés terrestres, y compris les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

* Statut juridique des voies et chemins : voir tableau p. 11.

LA SANCTION DE LA VIOLATION DU PRINCIPE D'INTERDICTION

4

La violation du principe d'interdiction ainsi que le non-respect d'une mesure de police en application du CGCT ou encore toute forme de publicité présentant un véhicule en situation d'infraction sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (articles L. 362-5, L. 362-7 et R. 362-2 et suivants du code de l'environnement).

Le code forestier (article R. 163-6) prévoit des peines d'amende spécifiques pour circulation sur des routes et chemins dans les bois et forêts interdits à la circulation des véhicules (contravention de la 4ème classe) et pour circulation hors des routes et chemins dans les bois et forêts (contravention de la 5ème classe).

Les dérogations

Les dérogations permanentes

L'interdiction fixée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- sous réserve de restriction par arrêté municipal, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- sous réserve de carrossabilité du chemin privé, aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Les dérogations encadrées

L'article L. 362-3 du code de l'environnement fixe trois dérogations :

- l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés ;
- les épreuves et compétitions de sports motorisés ;
- le convoi par motos-neige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude.

L'OUVERTURE DE TERRAINS POUR LA PRATIQUE DE SPORTS OU LOISIRS MOTORISÉS

Le maire peut délivrer un permis d'aménager un terrain spécialement affecté à la pratique des sports ou loisirs motorisés y compris pour les motos-neige (articles L. 362-3 du code de l'environnement, L. 421-2 et R. 421-19 du code de l'urbanisme). Un tel terrain doit être éloigné des habitations et des milieux naturels sensibles.

Un projet de terrain d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale (examen au cas par cas par l'autorité environnementale ; décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes). La superficie à retenir est la totalité de l'emprise (piste et accessoires).

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux listes locales de projets soumis à évaluation au titre des incidences sur le réseau Natura 2000 comportent des dispositions spécifiques (par exemple sur l'évaluation d'un projet situé sur le territoire d'une commune sans document d'urbanisme).

Un circuit doit également faire l'objet d'une homologation administrative (article R. 331-35 et suivants du code du sport), laquelle est soumise à une évaluation préalable au titre des incidences Natura 2000 (article R. 414-19 du code de l'environnement).

Même balisé, un itinéraire dans un espace naturel ne saurait constituer un terrain au sens de la loi du 3 janvier 1991.

LES ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS MOTORISÉES

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral et leur itinéraire peut, à titre exceptionnel, traverser des espaces naturels.

Le régime d'autorisation est fixé par un décret du 15 mars 2011 et un arrêté interministériel du 4 mai 2016 (articles R. 362-1 du code de l'environnement et R. 331-18 et suivants du code du sport).

Le dossier de demande d'autorisation comprend une évaluation des incidences Natura 2000 et,

dès lors que le budget de la manifestation dépasse 100 000 €, un dossier spécifique décrivant les impacts de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures préventives et correctives. Sont ou peuvent être consultés les services de l'Etat compétents en matière d'environnement, toute personne - dont le maire - ou organisme consultatif dont le concours paraît utile au préfet ainsi que la commission départementale de la sécurité routière. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

La délivrance d'une autorisation par l'autorité préfectorale est soumise au respect de la jurisprudence relative aux intérêts écologiques à protéger : une attention toute particulière doit être portée à la protection des milieux naturels remarquables et vulnérables, notamment les espaces inventoriés ou inscrits en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou dans le réseau Natura 2000 et / ou les zones de montagne ou alluviales ou forestières.



LES RASSEMBLEMENTS ET CONCENTRATIONS

Les manifestations de type rassemblement ou concentration ne doivent pas être confondues avec les épreuves et compétitions motorisées.

Les rassemblements et concentrations sont soumis à autorisation préfectorale ou à déclaration (en fonction du nombre de véhicules) ; le régime est fixé par le code du sport.

Ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique. L'interdiction générale du « hors-piste » (y compris le passage sans protection dans le lit mineur d'un cours d'eau) et toute réglementation locale (par exemple une restriction par arrêté municipal) doivent être scrupuleusement respectées.

LE CONVOYAGE VERS LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES D'ALTITUDE

Il s'agit d'une dérogation nouvelle, prévue par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : le convoyage par utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration.

Le décret d'application du 21 octobre 2016 fixe son régime et modifie le code de l'environnement (articles R. 362-1-1 et suivants) : l'établissement doit être situé au sein d'un domaine skiable, à l'exclusion des refuges de montagne ; l'autorisation est délivrée par le maire (ou par le

préfet lorsque l'itinéraire est situé sur le territoire de plusieurs communes) ; l'itinéraire doit emprunter les pistes des domaines skiabiles, et en priorité les pistes d'entretien, en tenant compte des autres activités, de la sécurité des personnes transportées et du respect de l'environnement, en particulier de la faune et de la flore ; l'itinéraire ne peut traverser ni le cœur d'un parc national, ni une réserve naturelle nationale ou régionale, ni une zone de protection du biotope, ni une réserve biologique ; le convoyage ne peut être autorisé que pendant la période hivernale d'exploitation des remontées mécaniques.

6

Les situations spécifiques

Les communes situées dans un parc naturel régional ou dans un parc national

Les chartes de parc national et de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques desdites chartes, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel

(article L. 362-1 du code de l'environnement modifié par la loi Biodiversité du 8 août 2016).

Le maire d'une commune située dans un parc doit édicter un arrêté visant à protéger les milieux naturels sensibles en application des orientations ou mesures fixées par la charte et dans les conditions fixées par le CGCT.

Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée

Le département établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la

circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation par le maire ou le préfet (article L. 361-2 du code de l'environnement).

Aucun département français n'a mis en place un tel plan.

PARC NATUREL RÉGIONAL LIVRAUDOIS-FOREZ

Plusieurs dispositions de la charte 2011-2023 du Parc naturel régional Livradois-Forez sont relatives à la circulation des véhicules motorisés.

Le syndicat mixte du Parc aide les collectivités à établir des plans communaux ou intercommunaux déterminant les voies ouvertes à la circulation publique et établissant les règles de circulation des véhicules à moteur, en application de la loi du 3 janvier 1991, en y associant tous les acteurs concernés. Sur la base d'un état des lieux des réglementations existantes, il identifie avec ses partenaires les secteurs où les enjeux sont les plus forts, prioritairement le versant ligérien des Monts du Forez et les zones d'intérêt écologique. Il apporte son appui aux collectivités notamment en

termes d'information, de sensibilisation et de pédagogie (p. 47). En outre, le syndicat dissuade les manifestations menaçant l'intégrité des espaces naturels (p. 47). Les collectivités s'engagent à travailler avec le syndicat à l'établissement des plans de circulation (p. 48). L'Etat s'engage à identifier avec le syndicat les secteurs où les enjeux sont les plus forts et à inciter les collectivités à élaborer les plans de circulation (p. 48).

12 arrêtés municipaux ont été pris (« *Les démarches du PNRLF en vue de limiter la circulation des véhicules à moteur dans ses espaces naturels* », PNRLF, avril 2014 ; 4 arrêtés étaient en attente de publication). 162 communes sont adhérentes au Parc.

7

PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne

La disposition 3.2.2.2. de la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne porte sur le développement de pratiques écoresponsables au sein des activités de pleine nature et sur la maîtrise des conditions de circulation des véhicules motorisés de loisirs (p. 150 et suivants).

Les communes s'engagent à adapter et / ou à étendre les modalités de la réglementation locale des véhicules à moteur dans les secteurs concernés (zones cartographiées p. 152 et 153). Une concertation est prévue dans le cadre d'une étude préalable visant à adapter les zonages actuels (notamment à la sensibilité de la faune et de la flore) et à la mise en cohérence entre eux des arrêtés municipaux (continuité des chemins...). Le syndicat mixte du Parc apporte son appui aux élus locaux dans la rédaction et la mise à jour des arrêtés, ainsi que pour l'application de leurs dispositions.

77 arrêtés municipaux ont été pris (liste avril 2011, charte p. 233). 150 communes sont adhérentes au Parc.



COMMENT RÉGLEMENTER LOCALEMENT À DES FINS ENVIRONNEMENTALES ?

Les pouvoirs de police du maire

Sur le fondement du code général des collectivités territoriales

Outre les pouvoirs de police visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), dans le cadre des pouvoirs particuliers de la police de la circulation et du stationnement, le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (article L. 2213-4 CGCT).

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent pas s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.



Sur le fondement du code rural et de la pêche maritime

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (article L. 161-5 CRPM).

Dans ce cadre, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art (article D. 161-10 CRPM).

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire doit y remédier d'urgence (article D. 161-11 CRPM).

LES POUVOIRS DE SUBSTITUTION DU PRÉFET

Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 CGCT ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune, interdire,

par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs aux véhicules (article L. 2215-3 CGCT).

La conduite d'un projet d'arrêté municipal sur le fondement du code général des collectivités territoriales

Phase technique et de concertation - diagnostic et état des lieux

Le projet de gestion de la circulation des engins motorisés peut être conduit à l'échelle de la commune ou dans le cadre d'une action intercommunale.

Une concertation avec les élus locaux, les habitants et les personnes ou structures concernées* est à instaurer aux fins d'évaluer les besoins et aspirations, de concilier les intérêts divers et parfois contradictoires, de prendre des mesures acceptées par tous et d'impliquer les citoyens.

Sera constitué un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un état des lieux comportant :

- **Un inventaire des voies ouvertes à la circulation publique** (statut, propriété, état, utilisation...), des ressources touristiques, forestières, agricoles... ainsi que l'identification de certains enjeux (conflits d'usage, tranquillité, sécurité...). Le cadastre et le tableau de classement de la voirie communale sont les documents de référence pour ce qui concerne le statut des voies.

** Propriétaires et ayants droit, forestiers, professionnels du tourisme, associations de protection de la nature, de randonnée pédestre, de pêche, de loisirs motorisés, de chasse...*

DES OUTILS POUR RECENSER LE PATRIMOINE NATUREL SUR LE TERRITOIRE DE SA COMMUNE

Outre notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU, SCOT...) et les documents de planification ou de connaissance dans le domaine de l'environnement (SRCE Auvergne, SAGE, plan de prévention des risques naturels, atlas de paysages, cartographie du schéma départemental des carrières...), le recensement des milieux naturels (dont les zonages existants : ZNIEFF, réseau Natura 2000...) et l'élaboration de la cartographie peuvent s'appuyer sur :

- Le programme « Collectivités en France » sur le site Internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Muséum national d'histoire naturelle

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr>

- La cartographie (données géographiques et thématiques) du site Internet Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

- La plate-forme régionale pour organiser et diffuser l'information géographique de l'Etat (PRODIGE Auvergne)

<http://www.prodige-auvergne.fr/catalogue/>

Voire également :

- Le site dédié au SRCE Auvergne (enjeux, plan d'actions, atlas et données cartographiques...)

<http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

- La rubrique « Données géographiques » sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r3520.html>

- Le site du service de l'observation et des statistiques du Ministère de l'environnement, comprenant l'inventaire biophysique CORINE Land Cover

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/accueil.html>

- **Le recensement des milieux naturels sensibles :**

- les milieux faisant l'objet actuel d'un classement et / ou d'un inventaire et / ou d'une gestion au titre de la protection de la nature (zonages existants) ;

- les milieux les plus vulnérables, protégés ou non : milieux forestiers, trame verte et bleue (SRCE Auvergne), espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard (voir articles nouveaux L. 122-9 et suivants du code de l'urbanisme), milieux aquatiques, landes, pelouses sèches, milieux rocheux...

- **L'établissement d'une cartographie, l'identification des enjeux écologiques et la définition des milieux prioritaires** (zonages existants principalement) sur lesquels la circulation motorisée pourrait être, de manière temporaire ou permanente, limitée voire interdite (propositions du groupe de travail). Par exemple : site classé / zone Natura 2000 / ZNIEFF* de type I / arrêté de protection de biotope / réserve biologique / site géré par un conservatoire d'espaces naturels / espace naturel sensible du département / réserve de biosphère / trame verte et bleue / zone humide prioritaire...

* *L'inventaire des ZNIEFF constitue le point fort de l'Inventaire national du patrimoine naturel.*

Phase décisionnelle et de matérialisation

La cartographie établie (avec notamment une superposition des voies ouvertes à la circulation publique et des milieux naturels les plus sensibles) ainsi que les travaux et propositions (de réglementation, d'actions subséquentes de communication ou encore de surveillance...) issus de la phase préalable seront les supports de la décision municipale.

La procédure d'édiction relève d'une compétence personnelle du maire ; l'avis du conseil municipal est bien entendu de mise mais, juridiquement, il ne saurait lier le maire. Dans l'hypothèse d'un projet intercommunal, un arrêté doit être pris par le maire de chacune des communes.

L'arrêté municipal doit être motivé. Il présente les raisons de droit et de fait justifiant son édicition dans le cadre des finalités fixées par l'article L. 2213-4 du CGCT, par exemple la protection de la faune et de la flore, la lutte contre les phénomènes de dégradation issus de passages répétés de quads et motos, la mise en valeur d'un secteur remarquable à des fins touristiques, la lutte contre

les nuisances sonores, etc. L'arrêté peut être accompagné d'une annexe cartographique.

Toutes les voies peuvent être réglementées, y compris les chemins privés et d'exploitation. L'arrêté ne saurait cependant avoir une portée générale et absolue (par exemple en interdisant la circulation sur tous les chemins ruraux, sur l'ensemble des voies non bitumées...) mais il peut avoir une durée non limitée.

La décision d'interdiction doit être matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux de signalisation voire d'obstacles physiques dissuasifs (barrières, chicanes...).

La réglementation édictée est opposable tant aux pratiquants individuels qu'aux organisateurs et participants de manifestations collectives (ponctuelles ou récurrentes) de type rassemblement ou concentration de quads, motos ou 4X4.

LE STATUT JURIDIQUE DES VOIES ET CHEMINS

Statut	Propriété	Destination	Ouverture aux véhicules motorisés
Voies publiques	Domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes	Affectées à la circulation publique	Oui par définition, sous réserve de restriction eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement (articles L. 2213-1 et suivants CGCT)
Chemins ruraux	Domaine privé des communes	Affectés à l'usage du public (présomption par utilisation comme voie de circulation générale et continue ou par actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale ; inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)	Oui par définition, sous réserve de restriction par arrêté municipal (article L. 2213-4 CGCT) ou préfectoral (article L. 2215-3 CGCT) en application de la loi du 3 janvier 1991 et sous réserve de restriction par arrêté municipal au titre de la police et de la conservation des chemins ruraux (articles L. 161-5 et D. 161-10 CRPM) En cas de restriction : signalisation obligatoire
Chemins privés	Propriété privée	Affectés à l'usage privé du propriétaire	Non, sauf accord du ou des propriétaires ou sauf servitude (voisinage ; défense des forêts contre l'incendie) ; interdiction par le(s) propriétaire(s) : signalisation non obligatoire mais conseillée Restriction potentielle par arrêté municipal ou préfectoral en application de la loi du 3 janvier 1991 (articles L. 2213-4 et L. 2215-3 CGCT) ; mesure de police : signalisation obligatoire
Chemins d'exploitation (voies privées)	Propriété privée	Affectés à l'exploitation des fonds et à la communication entre eux	Non sur un itinéraire ne permettant pas le passage d'un véhicule de tourisme ordinaire, non tout-terrain (chemin non carrossable)
Digues et chemins de halage			Non , circulation et stationnement interdits sur les digues et chemins de halage le long des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, et des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, sauf obtention d'une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire du domaine (article R. 4241-68 du code des transports)
Forêts de protection			Non , circulation et stationnement interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public (article R. 141-18 du code forestier)
Espaces naturels (hors des voies visées par l'article L. 362-1 du code de l'environnement)			Pratique individuelle : non Rassemblements et concentrations : non Epreuves et compétitions motorisées : sur autorisation préfectorale exceptionnelle , sous réserve du respect de la jurisprudence relative aux intérêts écologiques à protéger

Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement

23 Rue René Brut
63110 Beaumont

04 73 61 47 49

asso.frane@wanadoo.fr

www.frane-auvergne-environnement.fr



Publication réalisée avec le soutien de
Monsieur Bernard Lesterlin, député de l'Allier (au titre de la réserve parlementaire),
et de la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Rédaction / Réalisation / Conception graphique : © FRANE décembre 2016

Illustrations / Crédits photographiques : © FRANE

Impression : L'imprimeur.com 63200 Mozac

Dépôt légal : 1er trimestre 2017 / ISBN n° 2-914071-19-1

Reproduction strictement interdite sans autorisation